



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 69

**An Act respecting
payments made under contracts
and subcontracts in
the construction industry**

Mr. Del Duca

Private Member's Bill

1st Reading May 13, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 69

**Loi concernant
les paiements effectués aux
termes de contrats et de contrats
de sous-traitance dans
l'industrie de la construction**

M. Del Duca

Projet de loi de député

1^{re} lecture 13 mai 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Prompt Payment Act, 2013*. The Act sets out various rules and requirements in relation to payments made under construction contracts.

Among other things, Part II of the Act entitles contractors and subcontractors to receive progress payments and to suspend work or terminate a contract if such payments are not made. It also provides that payments can only be withheld if the payer notifies the payee that a payment application is disapproved or amended within 10 days after it is submitted. Limits are imposed on the amount that can be withheld.

Part III of the Act requires owners to provide contractors with certain financial information before entering into a contract. It also entitles subcontractors to receive certain financial information.

Part IV of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to make various regulations, including regulations that exempt contracts or subcontracts from the application of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2013 sur les paiements rapides*, laquelle énonce diverses règles et exigences relativement aux paiements versés aux termes de contrats de construction.

Entre autres, la partie II de la Loi donne aux entrepreneurs et sous-traitants le droit de recevoir des paiements proportionnels et de suspendre les travaux ou de résilier le contrat si ces paiements ne sont pas effectués. Elle prévoit également que les paiements ne peuvent être retenus que si le responsable du paiement avise le bénéficiaire du rejet ou de la modification d'une demande de paiement dans les 10 jours de sa présentation. Le montant qui peut être retenu est plafonné.

La partie III de la Loi exige que les propriétaires fournissent aux entrepreneurs certains renseignements financiers avant de conclure un contrat. Elle donne également le droit aux sous-traitants de recevoir de tels renseignements.

La partie IV de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre divers règlements, notamment des règlements qui soustraient les contrats ou les contrats de sous-traitance à l'application de la Loi.

**An Act respecting
payments made under contracts
and subcontracts in
the construction industry**

**Loi concernant
les paiements effectués aux
termes de contrats et de contrats
de sous-traitance dans
l'industrie de la construction**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Definitions, *Construction Lien Act*

1. (1) The terms used in this Act have the same meaning as in the *Construction Lien Act*, unless the context requires otherwise.

Same, regulations

(2) In this Act, “regulations” means the regulations made under this Act.

Application

Act binds Crown

2. (1) This Act binds the Crown.

Exemptions

(2) This Act does not apply to any contract or subcontract prescribed by the regulations.

Transition

(3) This Act does not apply to any contract or subcontract made before the day this Act came into force.

Contracts to conform

3. Every contract or subcontract related to an improvement is deemed to be amended in so far as is necessary to be in conformity with this Act.

**PART II
PAYMENTS**

Holdbacks under the *Construction Lien Act*

4. (1) Any entitlement to receive payments under this Act is subject to the payer’s obligation to retain holdbacks under the *Construction Lien Act*.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Définitions de la *Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction*

1. (1) Les termes utilisés dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction*, sauf indication contraire du contexte.

Idem : règlements

(2) La définition qui suit s’applique à la présente loi.
«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi.

Champ d’application

Obligation de la Couronne

2. (1) La présente loi lie la Couronne.

Exemptions

(2) La présente loi ne s’applique ni aux contrats ni aux contrats de sous-traitance prescrits par les règlements.

Disposition transitoire

(3) La présente loi ne s’applique ni aux contrats ni aux contrats de sous-traitance conclus avant le jour de son entrée en vigueur.

Contrats conformes

3. Les contrats et les contrats de sous-traitance portant sur des améliorations sont réputés modifiés dans la mesure nécessaire pour les rendre conformes à la présente loi.

**PARTIE II
PAIEMENTS**

Retenues au sens de la *Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction*

4. (1) Tout droit à des paiements dans le cadre de la présente loi est assujéti à l’obligation de retenues que la *Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction* impose au responsable du paiement.

Duty to pay holdbacks

(2) A payer shall pay the value of a holdback within one day after the day the payer is no longer required to retain the holdback under the *Construction Lien Act*.

No additional holdbacks

(3) A payer shall not withhold any payment other than those payments that the payer is permitted or required to withhold under this Act or under the *Construction Lien Act*.

Right to receive progress payments

5. Every contractor and subcontractor is entitled to be paid progress payments in accordance with the following:

1. If a contract or subcontract provides for progress payments that become payable at least every 31 days after the first day that services or materials are supplied to the improvement under the contract or subcontract, the payments shall be made in accordance with the contract or subcontract.
2. If a contract or subcontract does not provide for progress payments as described in paragraph 1, the payments shall be made in accordance with section 6.

Progress payments, default rules**Application**

6. (1) This section applies where a contract or subcontract does not provide for progress payments that become payable at least every 31 days after the first day that services or materials are supplied to the improvement under the contract or subcontract.

Payment period

(2) A payment period referred to in this section means the period of time that begins on the first day of every month and ends on the last day of that month.

Progress payment application

(3) A contractor or subcontractor shall prepare, in respect of every payment period, a progress payment application that sets out the value of the services and materials that have been or will be supplied to the improvement under the contract or subcontract during the payment period.

Estimates

(4) A progress payment application may rely on reasonable estimates.

Submission of application

(5) Progress payment applications shall be submitted in accordance with the following schedule:

1. A contractor shall submit a progress payment application to an owner on or after the last day of the payment period.

Obligation de verser les retenues

(2) Le responsable du paiement verse la valeur d'une retenue au plus tard un jour après le jour où il n'est plus tenu d'effectuer la retenue en application de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*.

Retenues supplémentaires interdites

(3) Le responsable du paiement ne doit retenir aucun paiement autre que ceux que la présente loi ou la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* l'autorise ou l'oblige à retenir.

Droit à des paiements proportionnels

5. Les entrepreneurs et les sous-traitants ont droit au versement de paiements proportionnels conformément à ce qui suit :

1. Si un contrat ou un contrat de sous-traitance prévoit des paiements proportionnels qui deviennent exigibles au moins tous les 31 jours après le premier jour où des services ou matériaux sont fournis en vue des améliorations aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance, les paiements sont versés conformément au contrat ou au contrat de sous-traitance.
2. Si un contrat ou un contrat de sous-traitance ne prévoit pas de paiements proportionnels de la façon indiquée à la disposition 1, les paiements sont versés conformément à l'article 6.

Paiements proportionnels : règles par défaut**Champ d'application**

6. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un contrat ou un contrat de sous-traitance ne prévoit pas de paiements proportionnels qui deviennent exigibles au moins tous les 31 jours après le premier jour où des services ou matériaux sont fournis en vue des améliorations aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance.

Délai de paiement

(2) Un délai de paiement mentionné au présent article s'entend de la période qui commence le premier jour de chaque mois et qui se termine le dernier jour de ce mois.

Demande de paiement proportionnel

(3) L'entrepreneur ou le sous-traitant prépare, à l'égard de chaque délai de paiement, une demande de paiement proportionnel indiquant la valeur des services et des matériaux qui ont été ou seront fournis en vue des améliorations aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance pendant le délai de paiement.

Estimations

(4) La demande de paiement proportionnel peut s'appuyer sur des estimations raisonnables.

Présentation de la demande

(5) Les demandes de paiement proportionnel sont présentées conformément à l'échéancier suivant :

1. L'entrepreneur présente une demande de paiement proportionnel au propriétaire le dernier jour du délai de paiement ou après ce jour.

2. A subcontractor shall submit a progress payment application to a contractor before the last day of the payment period.
3. A subcontractor shall submit a progress payment application to another subcontractor within the time period prescribed by the regulations or, if no such time period is prescribed, within a reasonable period of time that would enable the other subcontractor to comply with this subsection.

Payments, timing

(6) A payer shall make a progress payment in accordance with the following schedule:

1. In the case of a payment to a contractor, within 20 days after the day the payee submits the progress payment application.
2. In the case of a payment to a subcontractor, by the day that is the later of,
 - i. 10 days after the day a certificate is issued by a payment certifier in respect of the payment, if applicable, and
 - ii. 30 days after the day the payee submits the progress payment application.

Right to suspend work or terminate contract

7. (1) A payee may suspend work or terminate a contract or subcontract if the payee is not paid a progress payment that the payee is entitled to under this Act.

Same

- (2) A suspension or termination shall be done,
 - (a) in accordance with the contract or subcontract; or
 - (b) if the contract or subcontract does not authorize such a suspension or termination or both, in accordance with section 8.

Suspension of work or termination of contract, default rules

8. (1) This section applies where a contract or subcontract does not authorize a payee to suspend work or terminate the contract or subcontract if the payee is not paid a progress payment.

Same

- (2) Where a payee has not been paid a progress payment, the payee may suspend work or terminate a contract or subcontract if,
 - (a) the payee provides the payer with written notice of the intention to suspend work or terminate the contract or subcontract if the payment is not made within seven days after the day the payee provides the notice;

2. Le sous-traitant présente une demande de paiement proportionnel à l'entrepreneur avant le dernier jour du délai de paiement.
3. Le sous-traitant présente une demande de paiement proportionnel à un autre sous-traitant dans le délai prescrit par les règlements ou, à défaut d'un tel délai, dans un délai raisonnable qui permettra à l'autre sous-traitant de se conformer au présent paragraphe.

Paiements : échéancier

(6) Le responsable du paiement verse un paiement proportionnel conformément à l'échéancier suivant :

1. Dans le cas d'un entrepreneur, au plus tard 20 jours après le jour où le bénéficiaire présente sa demande de paiement proportionnel.
2. Dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard le dernier en date des jours suivants :
 - i. le jour qui tombe 10 jours après le jour où la personne qui autorise le paiement délivre un certificat à l'égard du paiement, s'il y a lieu,
 - ii. le jour qui tombe 30 jours après le jour où le bénéficiaire présente sa demande de paiement proportionnel.

Droit de suspendre les travaux ou de résilier le contrat

7. (1) Le bénéficiaire peut suspendre les travaux ou résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance si un paiement proportionnel auquel il a droit en vertu de la présente loi ne lui est pas versé.

Idem

- (2) La suspension ou la résiliation est effectuée :
 - a) conformément au contrat ou contrat de sous-traitance;
 - b) conformément à l'article 8, si le contrat ou contrat de sous-traitance n'autorise pas sa suspension ou sa résiliation, ou les deux.

Suspension ou résiliation : règles par défaut

8. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un contrat ou un contrat de sous-traitance n'autorise pas le bénéficiaire à suspendre les travaux ou à résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance si un paiement proportionnel ne lui est pas versé.

Idem

- (2) Le bénéficiaire à qui un paiement proportionnel n'a pas été versé peut suspendre les travaux ou résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le bénéficiaire remet au responsable du paiement un avis écrit de son intention de suspendre les travaux ou de résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance si le paiement n'est pas effectué dans les sept jours qui suivent la remise de l'avis par le bénéficiaire;

- (b) the payer has not made the payment within seven days; and
- (c) the payee provides the payer with written notice of the suspension or termination.

Same

(3) If a payee has suspended work under subsection (2), the payee may terminate the contract or subcontract during or after that time if,

- (a) the payee provides the payer with written notice of the intention to terminate the contract or subcontract if the payment is not made within seven days after the day the payee provides the notice;
- (b) the payer has not made the payment within seven days; and
- (c) the payee provides the payer with written notice of the termination.

Same, copy of notice to subcontractors

(4) A payee shall provide a copy of any written notice provided to a payer under subsection (2) or (3) to any subcontractor who supplies services or materials to the improvement under a subcontract with the payee.

Same, suspension by subcontractor

(5) A subcontractor who receives notice of a suspension under subsection (4) may suspend work if the subcontractor provides the payer with written notice of the suspension.

Same, termination by subcontractor

(6) A subcontractor who receives notice of a termination under subsection (4) may terminate the subcontract if the subcontractor provides the payer with written notice of the termination.

Demobilization and remobilization costs

(7) If a payee resumes work following a suspension, the payer shall pay the payee for any reasonable demobilization and remobilization costs incurred by the payee.

Right to pay when paid

9. (1) This section applies where a payee has not been paid a progress payment and the payee has taken steps to suspend work, terminate the contract or subcontract, or enforce the payee's lien rights.

Same

(2) Any obligation of the payee under this Act to make a payment by a specified date shall be extended and the payment shall become payable on the earliest of the following days:

1. The day on which the default on the payment is corrected.

- b) le responsable du paiement n'a pas effectué le paiement dans les sept jours;
- c) le bénéficiaire remet au responsable du paiement un avis écrit de la suspension ou de la résiliation.

Idem

(3) Le bénéficiaire qui a suspendu les travaux en vertu du paragraphe (2) peut résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance pendant ou après la suspension si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le bénéficiaire remet au responsable du paiement un avis écrit de son intention de résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance si le paiement n'est pas effectué dans les sept jours qui suivent la remise de l'avis par le bénéficiaire;
- b) le responsable du paiement n'a pas effectué le paiement dans les sept jours;
- c) le bénéficiaire remet au responsable du paiement un avis écrit de la résiliation.

Idem : copie de l'avis aux sous-traitants

(4) Le bénéficiaire remet une copie de tout avis écrit remis au responsable du paiement en application du paragraphe (2) ou (3) aux sous-traitants qui fournissent des services ou des matériaux en vue des améliorations aux termes d'un contrat de sous-traitance conclu avec lui.

Idem : suspension par le sous-traitant

(5) Le sous-traitant qui reçoit un avis de suspension au titre du paragraphe (4) peut suspendre les travaux s'il remet un avis écrit de la suspension au responsable du paiement.

Idem : résiliation par le sous-traitant

(6) Le sous-traitant qui reçoit un avis de résiliation au titre du paragraphe (4) peut résilier le contrat de sous-traitance s'il remet un avis écrit de la résiliation au responsable du paiement.

Coûts de démobilisation et de remobilisation

(7) Si le bénéficiaire reprend les travaux à la suite d'une suspension, le responsable du paiement lui paie les coûts de démobilisation et de remobilisation raisonnables qu'il a engagés.

Droit à un paiement

9. (1) Le présent article s'applique si un paiement proportionnel n'a pas été versé au bénéficiaire et que celui-ci a pris des dispositions pour suspendre les travaux, résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance ou faire valoir son privilège.

Idem

(2) Toute obligation qu'a le bénéficiaire de verser un paiement au plus tard à une date déterminée en application de la présente loi est reportée et le paiement devient exigible au premier en date des jours suivants :

1. Le jour où le défaut de paiement est corrigé.

2. The day on which the default on the payment is resolved by settlement or agreement.
3. The day on which a final determination of the payee's lien rights is made, if applicable.
4. The day on which the payee's lien rights expires.

Right to receive final payment

10. Every contractor and subcontractor is entitled to be paid a final payment in accordance with the following:

1. If a contract or subcontract provides for a final payment, the payment shall be made in accordance with the contract or subcontract.
2. If a contract or subcontract does not provide for a final payment, the payment shall be made in accordance with section 11.

Final payment, default rules

Application

11. (1) This section applies where a contract or subcontract does not provide for a final payment.

Final payment application

(2) A contractor or subcontractor shall prepare a final payment application that sets out the outstanding amount owing under the contract or subcontract.

Submission of application

(3) Final payment applications shall be submitted in accordance with the following:

1. A contractor shall submit a final payment application on or after the date the contract is deemed to be completed and services or materials are deemed to be last supplied to the improvement under subsection 2 (3) of the *Construction Lien Act*.
2. A subcontractor shall submit a final payment application on or after the date on which the subcontractor last supplies services or materials to the improvement under the subcontract.

Payment, timing

(4) A payer shall make the final payment in accordance with the following schedule:

1. In the case of a payment to a contractor, the payment shall be made by the day that is,
 - i. five days after the day a certificate is issued by a payment certifier in respect of the payment, if applicable, and
 - ii. if payment is not dependant on such a certificate or if the certificate is not issued within 10 days of the contractor's request to do so, 15 days after the day the payee submits the final payment application.

2. Le jour où le défaut de paiement est réglé par voie de transaction ou d'accord.
3. Le jour où une décision définitive portant sur le privilège du bénéficiaire est rendue, s'il y a lieu.
4. Le jour où le privilège du bénéficiaire est éteint.

Droit à un paiement final

10. Les entrepreneurs et les sous-traitants ont droit au versement d'un paiement final conformément à ce qui suit :

1. S'il est prévu par un contrat ou un contrat de sous-traitance, le paiement final est versé conformément à ce contrat.
2. S'il n'est pas prévu par un contrat ou un contrat de sous-traitance, le paiement final est versé conformément à l'article 11.

Paiement final : règles par défaut

Champ d'application

11. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un contrat ou un contrat de sous-traitance ne prévoit pas de paiement final.

Demande de paiement final

(2) L'entrepreneur ou le sous-traitant prépare une demande de paiement final indiquant le solde impayé aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance.

Présentation de la demande

(3) Les demandes de paiement final sont présentées conformément à ce qui suit :

1. L'entrepreneur présente une demande de paiement final au plus tôt à la date où les travaux prévus par le contrat sont réputés achevés et les derniers services ou matériaux réputés fournis en vue des améliorations au titre du paragraphe 2 (3) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*.
2. Le sous-traitant présente une demande de paiement final au plus tôt à la date où le sous-traitant fournit les derniers services ou matériaux en vue des améliorations prévus par le contrat de sous-traitance.

Paiement final : échéancier

(4) Le responsable du paiement verse le paiement final conformément à l'échéancier suivant :

1. Dans le cas d'un entrepreneur, le paiement est versé au plus tard le jour qui tombe :
 - i. cinq jours après le jour où la personne qui autorise le paiement délivre un certificat à l'égard du paiement, s'il y a lieu,
 - ii. 15 jours après le jour où le bénéficiaire présente sa demande de paiement final, si ce paiement ne dépend pas d'un tel certificat ou si le certificat n'est pas délivré dans les 10 jours qui suivent la présentation d'une demande de l'entrepreneur à cet effet.

2. In the case of a payment to a subcontractor, the payment shall be made by the day that is the later of,
- i. 10 days after the day a certificate is issued by a payment certifier in respect of the payment, if applicable, and
 - ii. 30 days after the day the payee submits the final payment application.

Approval of applications

12. (1) A payment application is deemed to be approved 10 days after the day the payee submits the application, unless,

- (a) before that tenth day, the payer provides the payee with written notice that all or part of the application is being disapproved or amended; and
- (b) the written notice contains full particulars, including,
 - (i) the reasons for the disapproval or amendment,
 - (ii) the amount of the payment that is disapproved or amended,
 - (iii) any provisions of the contract or subcontract that are relevant to the disapproval or amendment, and
 - (iv) any other information prescribed by the regulations.

Limitation on amount disapproved or amended

(2) The amount of a payment that is disapproved or amended shall be limited to a reasonable estimate of any direct loss, damage, cost or expense incurred by the payer that is recoverable under the contract or subcontract.

Withholding disapproved or amended payments

(3) If a payment application is not approved under subsection (1), a payer may withhold that part of the payment that is disapproved or amended, but may not withhold any more than that part.

Interest on overdue payments

13. Interest is payable on any unpaid amount of a progress payment or a final payment at a rate that is the greater of,

- (a) the prejudgment interest rate determined under subsection 127 (2) of the *Courts of Justice Act*; and
- (b) the rate specified in the contract or subcontract.

PART III RIGHT TO INFORMATION

Right to financial information

14. (1) Before entering into a contract related to an improvement, an owner shall provide the contractor with

2. Dans le cas d'un sous-traitant, le paiement est versé au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- i. le jour qui tombe 10 jours après le jour où la personne qui autorise le paiement délivre un certificat à l'égard du paiement, s'il y a lieu,
- ii. le jour qui tombe 30 jours après le jour où le bénéficiaire présente sa demande de paiement final.

Approbation des demandes

12. (1) La demande de paiement est réputée approuvée 10 jours après le jour où le bénéficiaire présente sa demande, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) avant le dixième jour, le responsable du paiement remet au bénéficiaire un avis écrit indiquant que la totalité ou une partie de la demande est rejetée ou modifiée;
- b) l'avis écrit contient toutes les précisions voulues, notamment :
 - (i) les motifs du rejet ou de la modification,
 - (ii) le montant du paiement rejeté ou modifié,
 - (iii) les dispositions du contrat ou du contrat de sous-traitance qui se rapportent au rejet ou à la modification,
 - (iv) les autres renseignements prescrits par les règlements.

Plafonnement

(2) Le montant d'un paiement rejeté ou modifié ne peut pas dépasser une estimation raisonnable des pertes, des dommages, des frais ou des dépenses directs du responsable du paiement qui peuvent être recouverts en vertu du contrat ou du contrat de sous-traitance.

Retenue du paiement rejeté ou modifié

(3) Si une demande de paiement n'est pas approuvée au titre du paragraphe (1), le responsable du paiement peut retenir la partie du paiement qui est rejetée ou modifiée mais ne peut pas retenir plus que cette partie.

Intérêts sur les paiements en souffrance

13. Des intérêts sont à payer sur toute tranche impayée d'un paiement proportionnel ou d'un paiement final au plus élevé des taux suivants :

- a) le taux d'intérêt antérieur au jugement établi en application du paragraphe 127 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- b) le taux prévu au contrat ou contrat de sous-traitance.

PARTIE III DROIT À L'INFORMATION

Droit aux renseignements financiers

14. (1) Avant de conclure un contrat portant sur des améliorations, un propriétaire fournit à l'entrepreneur les

the financial information prescribed by the regulations for the purpose of demonstrating the financial ability of the owner to make the payments provided for under the contract.

Same

(2) For the purpose described in subsection (1), a contractor may at any time request in writing that the owner provide updated financial information, and the owner shall promptly provide the information.

Right of subcontractor

(3) If a subcontractor who supplies services or materials to the improvement requests in writing that the contractor provide a copy of the information provided under subsection (1) or (2), the contractor shall promptly provide the information.

Right to information re payments

(4) If a subcontractor who supplies services or materials to the improvement requests in writing that the payer provide the dates on which payments in relation to the improvement become payable to the payer, the payer shall promptly provide the information.

Same

(5) When a payer who is a contractor or subcontractor receives a payment in relation to the improvement, the payer shall promptly notify any subcontractor who supplies services or materials to the improvement under a subcontract with the payer by,

- (a) providing the subcontractor with written notice of the payment;
- (b) posting the information on a website that can be accessed by the subcontractor; or
- (c) such other means as may be prescribed by the regulations.

Confidentiality

(6) Any person who receives information under subsection (1), (2) or (3) shall keep the information confidential and shall not use or disclose the information for any purpose other than for which it was provided.

Liability for breach of confidentiality

(7) Any person who contravenes subsection (6) is liable to the owner for any damages sustained by reason of the contravention.

Liability for failure to provide information

(8) Where a person who is required under subsection (1), (2), (3), (4) or (5) to provide information does not provide the information as required, or knowingly or negligently misstates the information, the person is liable to the person who is entitled to the information for any damages sustained by reason of the failure to provide the information or misstatement of the information.

Order by court to comply with request

(9) Upon motion to the Superior Court of Justice, the

renseignements financiers prescrits par les règlements afin de prouver sa capacité de verser les paiements prévus au contrat.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'entrepreneur peut demander par écrit au propriétaire les renseignements financiers actualisés, auquel cas le propriétaire fournit promptement les renseignements.

Droit du sous-traitant

(3) Si un sous-traitant qui fournit des services ou des matériaux en vue des améliorations demande par écrit à l'entrepreneur une copie des renseignements fournis en application du paragraphe (1) ou (2), l'entrepreneur fournit promptement les renseignements.

Droit aux renseignements relatifs aux paiements

(4) Si un sous-traitant qui fournit des services ou des matériaux en vue des améliorations demande par écrit au responsable du paiement les dates auxquelles les paiements pour les améliorations lui sont payables, le responsable du paiement fournit promptement les renseignements.

Idem

(5) Lorsqu'un responsable du paiement qui est un entrepreneur ou un sous-traitant reçoit un paiement pour les améliorations, il en avise promptement tout sous-traitant qui fournit des services ou des matériaux en vue des améliorations aux termes d'un contrat de sous-traitance qu'il a conclu avec lui :

- a) soit en remettant au sous-traitant un avis écrit du paiement;
- b) soit en affichant les renseignements sur un site Web auquel le sous-traitant a accès;
- c) soit en utilisant tout autre moyen prescrit par les règlements.

Confidentialité

(6) Quiconque reçoit des renseignements en application du paragraphe (1), (2) ou (3) en préserve la confidentialité et ne doit pas les utiliser ni les communiquer à une fin autre que celle à laquelle ils ont été fournis.

Responsabilité pour manquement à la confidentialité

(7) Quiconque contrevient au paragraphe (6) est responsable envers le propriétaire des dommages qui en résultent.

Responsabilité pour défaut de fournir des renseignements

(8) Si la personne qui est tenue de fournir des renseignements en application du paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) ne fournit pas les renseignements demandés ou sciemment ou par négligence fausse les renseignements, elle est responsable des dommages qui en résultent envers la personne qui a droit à ces renseignements.

Ordonnance du tribunal de se conformer à la demande

(9) Sur motion présentée à cet effet, la Cour supérieure

court may at any time, whether or not an action has been commenced, order a person to comply with a requirement to provide information under this section and, when making the order, the court may make any order as to costs as it considers appropriate in the circumstances, including an order for the payment of costs on a substantial indemnity basis.

PART IV REGULATIONS

Regulations

15. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything referred to in this Act as prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

PART V COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

16. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

17. The short title of this Act is the *Prompt Payment Act, 2013*.

de justice peut, qu'une action ait été introduite ou non, ordonner à qui que ce soit de se conformer à une obligation de fourniture de renseignements prévue au présent article. En rendant cette ordonnance, le tribunal peut statuer sur les dépens selon ce qu'il estime opportun dans les circonstances, y compris sur le paiement des dépens sur une base d'indemnisation substantielle.

PARTIE IV RÈGLEMENTS

Règlements

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou régie autrement par ceux-ci.

PARTIE V ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur les paiements rapides*.